

# Rapport annuel 2017-2018

Commission canadienne d'examen  
des exportations de biens culturels



Commission canadienne d'examen  
des exportations de biens culturels

Canadian Cultural Property  
Export Review Board

Canada

Cette publication est disponible en formats PDF et HTML  
sur le site web de la CCEEBC.

This publication is also available in English.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2018

ISSN 2562-4601

No. de catalogue : CH1-42F-PDF

# Table des matières

<b>Lettre de la présidente de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels au ministre .....</b>	<b>3</b>
<b>Rapport de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels .....</b>	<b>4</b>
Introduction.....	4
La <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> .....	4
La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels .....	5
Membres.....	5
Conseils d'experts.....	6
Réunions .....	6
Secrétariat .....	6
Fonctions .....	7
Attestation aux fins de l'impôt sur le revenu .....	7
Contexte.....	7
Aperçu.....	7
Avantages .....	8
Juste valeur marchande.....	8
Juste valeur marchande fixée de nouveau sur demande.....	9
Révision des exportations .....	9
Contexte.....	9
Aperçu.....	9
Délais d'exportation .....	10
Juste montant pour les offres d'achat au comptant.....	10
<b>Annexes.....</b>	<b>11</b>
Annexe 1-1 : La Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée .....	11
Annexe 1-2 : Membres de la Commission .....	11
Annexe 1-3 : Réunions de la Commission .....	13
Annexe 1-4 : Aperçu des demandes d'attestation .....	13
Annexe 1-5 : Demandes de révision relatives aux licences d'exportation refusées.....	15



# Lettre de la présidente de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels au ministre



Sharilyn J. Ingram  
Présidente, Commission canadienne d'examen  
des exportations de biens culturels  
Place Minto, 344, rue Slater, 15<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1R 7Z1

L'honorable Pablo Rodriguez  
Ministre du Patrimoine canadien  
15, rue Eddy, Gatineau (Québec) K1A 0M5

Monsieur le Ministre,

C'est un honneur pour moi de présenter le rapport annuel sur les activités de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (la Commission) pour l'exercice 2017-2018.

Au cours de l'exercice financier 2017-2018, la Commission a examiné 538 demandes d'attestation pour plus de 1 350 objets ou collections acquis par quelque 91 établissements de toutes tailles au Canada. Bien que la plupart des biens culturels attestés appartenaient à la catégorie des beaux-arts, la Commission a également examiné une vaste gamme d'autres objets exceptionnels, notamment des objets d'art appliqué et décoratif, du matériel d'archives et des spécimens scientifiques. L'attestation de ces objets garantie qu'ils seront désormais préservés et rendus accessibles dans les collections publiques canadiennes.

La Commission a également étudié sept demandes de révision de demandes de licences d'exportation refusées pour une gamme de biens culturels en 2017-2018. Parmi ceux-ci figuraient deux groupes de médailles militaires, dont deux Croix de Victoria décernées à des Canadiens qui ont servi dans les Première et Seconde Guerres mondiales. Suivant la période de délai d'exportation établie par la Commission, toutes deux ont été acquises par le Musée canadien de la guerre. La Commission est très satisfaite d'avoir joué un rôle dans l'acquisition par le musée de ces trésors nationaux et emblèmes de la bravoure canadienne.

Au cours de l'exercice 2017-2018, j'ai également eu l'honneur de contribuer au nouveau processus de sélection ouvert et fondé sur le mérite mis en place par le gouverneur en conseil dans le contexte des nominations et des renouvellements au sein de la Commission. J'ai été très impressionnée par l'engagement et les capacités des nombreux candidats. J'ai été ravie par l'excellence des nouvelles nominations.

Bien que les mandats de certains membres très distingués se soient terminés au cours de l'exercice précédent, je sais que le mandat de la Commission est entre bonnes mains avec les membres actuels, et j'attends avec impatience l'année à venir.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.



La présidente,  
Sharilyn J. Ingram

# Rapport de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels

## Introduction

Les Canadiens de tout le pays ont la chance d'avoir accès à bon nombre de galeries, de bibliothèques, d'archives et de musées qui recueillent et conservent une vaste gamme de biens culturels exceptionnels, allant des œuvres d'art et des documents historiques aux innovations technologiques et aux spécimens scientifiques. À l'échelle locale, régionale et nationale, nos institutions de mémoire jouent un rôle clé dans la culture et la société canadiennes : elles sont non seulement les gardiennes et les responsables d'importantes collections publiques, mais elles sont aussi des centres créatifs essentiels qui peuvent informer et inspirer les enseignants, les étudiants, les universitaires, les chercheurs, les artistes, les décideurs et le public en général.

Compte tenu des budgets d'acquisition limités, ces institutions comptent sur la générosité des Canadiens pour bâtir leurs collections. Quand elles n'ont pas les moyens ou la possibilité d'acquérir des biens culturels importants, ces derniers risquent de quitter le pays et être définitivement perdus pour le Canada. À l'instar de nombreux pays autour du monde, le Canada a adopté des mesures visant à atténuer ce risque et à préserver le patrimoine national.

## La Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels

Depuis son entrée en vigueur en 1977, la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (la *Loi*) a joué un rôle important dans l'ensemble des politiques relatives au patrimoine du Canada. Un des principes sous-jacents de cette loi fédérale charnière est que les Canadiens devraient avoir accès aux biens culturels qui font partie de notre patrimoine national et qui reflètent nos régions, traditions et identités multiples et diversifiées, et qui enrichissent notre compréhension des différentes cultures, civilisations et périodes ainsi que de notre propre place dans l'histoire et le monde. Autrement dit, la *Loi* reconnaît que nous avons le devoir envers les générations actuelles et futures de préserver les biens culturels qui présentent un intérêt exceptionnel et revêtent une importance nationale.

En tant que réponse du Canada à la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels 1970* de l'UNESCO, la *Loi* met également en œuvre les obligations du Canada de prévenir le trafic illicite de biens culturels. Parallèlement, elle a introduit un système complémentaire de contrôles et d'incitations conçu pour aider à préserver les biens culturels importants qui pourraient autrement quitter le pays.

Le ministre du Patrimoine canadien est responsable devant le Parlement de toutes les activités réalisées en vertu de la *Loi*, de même que de l'élaboration générale des politiques. Toutefois, des éléments particuliers de la *Loi* sont administrés ou mis en application par différentes entités fédérales, dont les suivantes :

- le ministère du Patrimoine canadien;
- l'Agence des services frontaliers du Canada;
- la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels;
- le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs;
- l'Agence du revenu du Canada.

## **La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels**

---

La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (la Commission) est un tribunal administratif indépendant créé en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* et qui exerce des fonctions précises à l'appui des objectifs d'intérêt public de la *Loi*. La Commission relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre du Patrimoine canadien, mais elle est indépendante du ministère responsable du portefeuille, ce qui lui permet d'assurer l'autonomie de ses pouvoirs décisionnels.

De façon générale, la Commission s'acquitte de ses fonctions en vertu de la *Loi* dans le but de faciliter le transfert de biens culturels importants de propriété privée vers les collections publiques. De cette façon, la Commission veille à ce que les biens culturels qui présentent un intérêt exceptionnel et revêtent une importance nationale soient préservés et rendus accessibles aux générations actuelles et futures de Canadiens.

Les fonctions particulières de la Commission en vertu de la *Loi* sont les suivantes :

- étudier les demandes de licence d'exportation définitive de biens culturels qui ont été refusées (article 29);
- décider de ce qui constituerait un juste montant pour l'offre d'achat au comptant de biens culturels pour lesquels une licence d'exportation a été refusée (article 30);
- déterminer si les biens culturels donnés ou vendus à un établissement ou une administration désignés du Canada présentent un intérêt exceptionnel ou revêtent une importance nationale et, le cas échéant, statuer quant à leur juste valeur marchande aux fins de l'impôt sur le revenu (article 32).

## **Membres**

Les membres de la Commission sont nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien à la suite d'un processus de sélection ouvert, transparent et fondé sur le mérite. Les membres sont généralement nommés pour des mandats de trois ans.

En vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, les membres sont les suivants :

- un président et un autre membre choisi généralement parmi les résidents du Canada;
- jusqu'à quatre autres résidents du Canada qui sont ou ont été directeurs, membres ou employés d'une galerie d'art, d'un musée, d'archives, d'une bibliothèque ou d'un autre établissement qui maintient des collections au Canada;
- jusqu'à quatre autres résidents du Canada qui sont ou ont été marchands ou collectionneurs d'art, d'antiquités ou d'autres objets faisant partie du patrimoine national.

En vertu de la *Loi*, les décisions doivent être prises par au moins trois membres de la Commission, dont au moins un fait partie de la catégorie des dirigeants ou membres d'un établissement et un autre de celle des marchands ou collectionneurs.

Pour une liste complète des personnes qui ont siégé à la Commission en 2017-2018, veuillez vous reporter à l'[annexe 1-2](#).

## Conseils d'experts

En vertu de l'article 22 de la *Loi*, la Commission peut faire appel aux personnes qui ont la compétence voulue pour l'assister en qualité d'experts-conseils. Par exemple, la Commission peut demander une évaluation par une tierce partie afin d'avoir une base solide pour statuer quant à la juste valeur marchande d'un bien culturel donné aux fins de l'impôt sur le revenu.

## Réunions

La Commission se réunit quatre fois par année.

Pour le calendrier complet des réunions de la Commission tenues en 2017-2018, veuillez vous reporter à l'[annexe 1-3](#).

## Secrétariat

La Commission reçoit l'aide d'un secrétariat au sein du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA), un organisme fédéral qui offre des services de soutien à 11 tribunaux administratifs différents et qui met des installations à leur disposition.

Les responsabilités du secrétariat de la Commission incluent les suivantes :

- traiter les demandes et préparer les dossiers aux fins d'examen;
- rédiger et délivrer les lettres de décision;
- élaborer des règles, des procédures, des lignes directrices ainsi que les communications à l'intention des parties intéressées;
- fournir des conseils stratégiques et soutenir les activités générales.



## Fonctions

Les fonctions particulières de la Commission, en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, se concentrent sur deux principaux domaines fonctionnels :

- les décisions en matière fiscale (« attestation aux fins de l'impôt sur le revenu »);
- la révision des demandes de licences d'exportation (« révision des exportations »).

## Attestation aux fins de l'impôt sur le revenu

---

### Contexte

Différents gouvernements dans le monde ont prévu des allègements fiscaux dans le but de stimuler les dons aux établissements des arts et du patrimoine. Un régime de dons de bienfaisance solide est non seulement à bien des égards l'élément vital des collections publiques, mais c'est aussi la première ligne de défense pour empêcher la perte permanente au Canada de biens culturels importants qui pourraient autrement quitter le pays.

Au Canada, les dons volontaires à des organismes de bienfaisance enregistrés et autres bénéficiaires admissibles donnent généralement droit à des crédits d'impôt pour dons de bienfaisance. Toutefois, les particuliers, les entreprises et les successions qui donnent ou vendent des biens culturels à des établissements canadiens qui constituent des collections ou à des administrations qui ont été désignés par le ministre du Patrimoine canadien peuvent bénéficier d'avantages fiscaux supplémentaires en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si la Commission détermine que le bien présente un intérêt

exceptionnel et revêt une importance nationale. Ces incitatifs fiscaux améliorent donc la position concurrentielle des établissements canadiens en les aidant à attirer les ventes et les dons de biens culturels qui autrement auraient pu être vendus sur le marché international.

### Aperçu

Pour qu'un bien culturel soit examiné aux fins de l'attestation, le donateur ou le vendeur du bien doit s'en départir en faveur d'un établissement qui constitue des collections ou d'une administration qui ont été désignés par le ministre du Patrimoine canadien ou conclure une entente proposée d'aliénation du bien avec un tel établissement désigné. Ces établissements peuvent ensuite demander que ces biens culturels soient attestés aux fins de l'impôt sur le revenu au nom des donateurs et des vendeurs. Pour faire partie des établissements désignés, un établissement doit d'abord démontrer sa capacité de préserver les biens culturels et de les rendre accessibles au public.

À la demande des établissements désignés, la Commission déterminera si les biens culturels qui ont été (ou seront) donnés ou vendus à l'établissement répondent aux critères suivants en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* :

- l'objet présente un intérêt exceptionnel en raison soit de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, soit de son esthétique, soit de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences;
- l'objet revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national.

Si la Commission détermine qu'un objet donné répond aux critères établis par la loi, elle fixera également la juste valeur marchande de ce bien en vue de délivrer un Certificat fiscal visant des biens culturels.

Pour un résumé des demandes d'attestation étudiées par la Commission en 2017-2018, veuillez vous reporter à l'[annexe 1-4](#).

## Avantages

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, voici les avantages fiscaux que confère l'attestation :

- les dons de biens culturels attestés à des établissements désignés peuvent être réclamés jusqu'à concurrence de 100 % du revenu net (toute partie inutilisée peut être reportée sur les cinq prochaines années);
- les dons et les ventes de biens culturels attestés sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital (c.-à-d. aucun impôt sur les profits découlant de la vente ou de la vente présumée du bien);
- les dons de biens culturels attestés sont exonérés de la règle de la juste valeur marchande réputée de l'Agence du revenu du Canada (sauf si le bien a été donné dans le cadre d'un arrangement relatif à des abris fiscaux).

Ces avantages visent à encourager le transfert de biens culturels importants de propriété privée vers les collections publiques, ce qui aide les établissements du Canada, dont les budgets d'acquisition sont limités, à bénéficier du don et de la vente d'objets qui enrichiront leurs collections.

## Juste valeur marchande

La Commission statue quant à la juste valeur marchande dans le contexte des demandes d'attestation. Si la Commission détermine qu'un certain objet satisfait aux critères de la loi relatifs à l'intérêt exceptionnel ou à l'importance nationale, elle doit alors déterminer sa juste valeur marchande aux fins de l'impôt.

La Commission a adopté la définition suivante de la juste valeur marchande de l'Agence du revenu du Canada :

**La juste valeur marchande est le prix le plus élevé, exprimé en espèces, qu'un bien rapporterait sur le marché libre, dans une transaction entre un vendeur et un acheteur consentants qui seraient indépendants l'un de l'autre et qui agiraient en toute connaissance de cause.**

Tous les demandeurs d'attestation doivent soumettre des rapports d'évaluation indépendants qui présentent une opinion crédible sur la valeur, fondée sur des preuves de vente pertinentes et les conditions du marché au moment du don. Cela permet à la Commission d'avoir une base solide pour déterminer la juste valeur marchande. Les décisions de la Commission relatives à la juste valeur marchande deviennent la base qui permet d'établir le montant admissible pour le calcul de l'avantage fiscal.

## Juste valeur marchande fixée de nouveau sur demande

Les donateurs ou les vendeurs insatisfaits de la décision concernant la juste valeur marchande peuvent demander une nouvelle décision dans les 12 mois suivant la date de la lettre de décision initiale.

Les donateurs ou les vendeurs qui ne sont pas satisfaits de la nouvelle fixation de la juste valeur marchande peuvent interjeter appel de la décision auprès de la Cour canadienne de l'impôt dans les 90 jours suivant la date de délivrance du Certificat fiscal visant des biens culturels.

Enfin, lorsque les donateurs et les vendeurs ne sont pas convaincus que le processus de révision a été mené de façon équitable, ils peuvent déposer une demande de révision judiciaire auprès de la Cour fédérale du Canada.

Au cours de l'exercice 2017-2018, un appel a été interjeté auprès de la Cour canadienne de l'impôt.

## Révision des exportations

### Contexte

La *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* établit un système de contrôle conçu pour donner au Canada l'occasion de préserver d'importants biens culturels qui pourraient être exportés de façon définitive. Ces contrôles à l'exportation créent un équilibre entre les droits des propriétaires de sortir leurs biens du pays et l'intérêt public de préserver le patrimoine national.

En tant que règlement pris en application de la *Loi*, la *Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée* décrit en détail les catégories de biens culturels qui sont assujettis au contrôle des exportations. (Voir l'[annexe 1-1](#) pour un résumé des groupes généraux.) Une licence est requise pour exporter tout objet figurant sur la liste, sauf s'il a moins de 50 ans ou si son auteur est vivant.

Le système de contrôle des exportations est administré et supervisé par le ministère du Patrimoine canadien, en collaboration avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et un réseau d'établissements qui constituent des collections au Canada et qui ont été désignés en tant qu'experts-vérificateurs par le ministre.

### Aperçu

Le rôle de la Commission dans le système de contrôle des exportations est limité et précis : si une demande de licence d'exportation est refusée par l'ASFC sur la recommandation d'un expert-vérificateur, le demandeur de la licence peut demander une révision auprès de la Commission.

Les experts-vérificateurs conseilleront à l'ASFC de refuser une demande de licence s'ils concluent que les biens culturels en question satisfont aux critères suivants en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* :

- l'objet présente un intérêt exceptionnel en raison soit de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, soit de son esthétique, soit de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences;
- l'objet revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national.

Pour un résumé des demandes de licence d'exportation refusées révisées par la Commission en 2017-2018, veuillez vous reporter à l'[annexe 1-5](#).

## Délais d'exportation

Si la Commission détermine qu'un certain bien culturel est assujéti au contrôle des exportations et satisfait aux critères de la loi relatifs à l'intérêt exceptionnel ou à l'importance nationale, et si elle estime possible qu'un établissement ou une administration au Canada propose dans les six mois suivant la date du constat un juste montant pour l'achat de cet objet, la Commission fixe un délai temporaire de deux à six mois avant l'exportation.

Le délai temporaire offre aux établissements canadiens la possibilité d'acquérir des biens culturels importants avant qu'ils ne soient perdus pour le Canada. Si le délai d'exportation expire sans qu'une offre d'achat soit faite, la Commission demandera à l'Agence des services frontaliers du Canada de délivrer la licence immédiatement à la demande du demandeur de licence.

À la réception de la décision de la Commission d'établir un délai d'exportation, le ministre du Patrimoine canadien informe les établissements et les administrations désignés de l'existence du délai afin qu'ils puissent envisager l'achat de l'objet visé. Une aide financière du ministère du Patrimoine canadien, sous forme de subvention de biens culturels mobiliers, peut être accordée.

Si un propriétaire décide de vendre le bien culturel à un établissement canadien désigné, cet établissement peut demander à la Commission de faire attester l'objet aux fins de l'impôt sur le revenu. De cette façon, même si le propriétaire peut être en mesure d'obtenir un prix de vente plus élevé à l'échelle internationale, les avantages fiscaux supplémentaires de l'attestation incitent à vendre le bien au Canada.

Au cours de l'exercice 2017-2018, deux demandes de révision judiciaire ont été déposées auprès de la Cour fédérale.

## Juste montant pour les offres d'achat au comptant

Si un demandeur de licence rejette une offre d'achat de biens culturels assujéti à un délai d'exportation, le demandeur de licence ou l'établissement qui souhaite acheter l'objet peut demander à la Commission de déterminer ce qui constituerait un juste montant pour l'offre d'achat au comptant.

La fixation d'un juste montant pour l'offre d'achat au comptant vise à faciliter un échange lorsque les négociations sont au point mort, mais les propriétaires de biens n'ont aucune obligation d'accepter une offre d'achat. Toutefois, si un propriétaire rejette une offre d'achat d'un montant égal ou supérieur au montant déterminé par la Commission, la licence d'exportation n'est pas délivrée, et aucune autre demande de licence ne peut être présentée pendant une période de deux ans à partir de la date de l'avis de refus initial. (Au terme du moratoire de deux ans, le demandeur de licence peut soumettre une nouvelle demande.)

Au cours de l'exercice 2017-2018, il y a eu une demande visant à déterminer un juste montant pour une offre d'achat au comptant.

# Annexes

## Annexe 1-1 : La Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée

La liste qui suit décrit les groupes de biens culturels qui sont assujettis au contrôle des exportations en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

<b>Groupe I</b>	Objets trouvés dans le sol ou les eaux du Canada	<b>Groupe V</b>	Objets relevant des beaux-arts
<b>Groupe II</b>	Objets de la culture matérielle ethnographique	<b>Groupe VI</b>	Objets scientifiques ou techniques
<b>Groupe III</b>	Objets militaires	<b>Groupe VII</b>	Pièces d'archives textuelles, pièces d'archives graphiques et enregistrements sonores
<b>Groupe IV</b>	Objets d'art décoratif et appliqué	<b>Groupe VIII</b>	Instruments de musique

## Annexe 1-2 : Membres de la Commission

Catégorie	Membres en 2017-2018	Durée du mandat
Grand public	M <sup>me</sup> Sharilyn J. Ingram Présidente, universitaire et professionnelle du domaine des musées, à la retraite Grimsby (Ontario)	Décembre 2016 à décembre 2019
Grand public	M. Glen A. Bloom Associé à la retraite chez Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l. Ottawa (Ontario)	Février 2017 à février 2020
Établissements qui constituent des collections	M <sup>me</sup> Laurie Dalton Directrice et conservatrice, Galerie d'art de l'Université Acadia Professeure adjointe du Département d'histoire et de lettres classiques, Université Acadia Wolfville (Nouvelle-Écosse)	Janvier 2018 à janvier 2021
Établissements qui constituent des collections	M. Clarence Epstein Directeur principal, affaires urbaines et culturelles, Université Concordia Montréal (Québec)	Novembre 2014 à novembre 2017

Catégorie	Membres en 2017-2018	Durée du mandat
Établissements qui constituent des collections	M <sup>me</sup> Katharine A. Lochnan Conservatrice en chef des expositions internationales Musée des beaux-arts de l'Ontario Toronto (Ontario)	Mai 2015 à mai 2018
Établissements qui constituent des collections	M <sup>me</sup> Theresa Rowat Directrice, Archives des jésuites au Canada Montréal (Québec)	Février 2015 à février 2018 Février 2018 à février 2021 (renouvellement)
Établissements qui constituent des collections	M. Paul Whitney Consultant dans les dossiers relatifs aux bibliothèques et aux politiques publiques, écrivain et collectionneur de livres et d'œuvres d'art Vancouver (C.-B.)	Janvier 2018 à janvier 2021
Marchands ou collectionneurs	M. Rudy Buttignol Président-directeur général, Knowledge Network Corporation Président, BBC Kids Vancouver (C.-B.)	Novembre 2014 à novembre 2017
Marchands ou collectionneurs	M. Monte Clark Propriétaire/directeur, Monte Clark Gallery Vancouver (C.-B.)	Juin 2016 à mai 2017 Février 2018 à février 2021 (renouvellement)
Marchands ou collectionneurs	M <sup>me</sup> Patricia Feheley Directrice, Feheley Fine Arts Toronto (Ontario)	Mai 2015 à mai 2018 Mai 2018 à mai 2021 (renouvellement)
Marchands ou collectionneurs	M. Alain Lacoursière Conseiller en œuvres d'art Montréal (Québec)	Juin 2014 à juin 2017
Marchands ou collectionneurs	M. Pierre-François Ouellette Directeur, Pierre-François Ouellette art contemporain Montréal (Québec)	Janvier 2018 à janvier 2021

## Annexe 1-3 : Réunions de la Commission

Date	Lieu
Du 7 au 9 juin 2017	Ottawa
Du 6 au 8 septembre 2017	Ottawa
Du 13 au 15 décembre 2017	Ottawa
Du 20 au 23 mars 2018	Ottawa

## Annexe 1-4 : Aperçu des demandes d'attestation

Demands étudiées par la Commission (à l'exclusion des dossiers vus plus d'une fois pendant l'année fiscale)	Nombre	Pourcentage
Total des demandes étudiées	538	
Total des nouvelles demandes	480	89 %
Total des demandes en suspens (reportées d'une réunion précédente)	49	9 %
Total des demandes de fixation de nouveau de la juste valeur marchande	9	2 %
Total des demandeurs	91	

Demands d'attestation par province et territoire (à l'exclusion des dossiers vus plus d'une fois pendant l'année fiscale)	Nombre	Pourcentage
Alberta	45	8 %
Colombie-Britannique	44	8 %
Manitoba	8	1 %
Nouveau-Brunswick	28	5 %
Terre-Neuve-et-Labrador	4	1 %
Territoires du Nord-Ouest	0	0 %
Nouvelle-Écosse	13	2 %
Nunavut	0	0 %
Ontario	170	32 %
Île-du-Prince-Édouard	2	0 %
Québec	207	38 %
Saskatchewan	17	3 %
Yukon	0	0 %
<b>TOTAL</b>	<b>538</b>	

**Demandes d'attestation selon le type  
(à l'exclusion des dossiers vus plus d'une fois  
pendant l'année fiscale; veuillez noter que  
ces demandes peuvent contenir des objets  
de plus d'un type)**

		Nombre	Pourcentage
I.	Objets trouvés dans le sol ou les eaux du Canada	5	1 %
II.	Objets de la culture matérielle ethnographique	5	1 %
III.	Objets militaires	1	0 %
IV.	Objets d'art décoratif et appliqué	23	4 %
V.	Objets relevant des beaux-arts	437	80 %
VI.	Objets scientifiques ou techniques	3	1 %
VII.	Pièces d'archives textuelles, pièces d'archives graphiques et enregistrements sonores	69	13 %
VIII.	Instruments de musique	0	0 %
	<b>TOTAL</b>	<b>543</b>	

<b>Décisions de la Commission (à l'exclusion des dossiers vus plus d'une fois)</b>	<b>Nombre/ Pourcentage</b>	<b>Total de la juste valeur marchande</b>	<b>Recettes fiscales fédérales cédées approximatives<sup>1</sup></b>
Demandes approuvées à la valeur proposée <sup>2</sup>	359 (67 %)	46 000 000 \$	14 000 000 \$
Demandes approuvées à une valeur plus basse	87 (16 %)	42 000 000 \$	13 000 000 \$
Demandes approuvées à une valeur plus élevée	24 (4 %)	44 000 000 \$	13 000 000 \$
Demandes mises en suspens <sup>3</sup>	38 (7 %)	s/o	s/o
Demandes refusées <sup>4</sup>	27 (5 %)	s/o	s/o
Inadmissible <sup>5</sup>	3 (1 %)	s/o	s/o
<b>TOTAL</b>	<b>538</b>	<b>132 000 000 \$</b>	<b>40 000 000 \$</b>

1. Le taux du crédit d'impôt fédéral pour dons de bienfaisance est de 15 % sur la première tranche de 200 \$ et de 29 % sur le montant restant (le taux du crédit d'impôt provincial varie selon la province).
2. Lorsque plusieurs valeurs sont proposées, la moyenne est considérée comme la juste valeur marchande.
3. Si la Commission a besoin de renseignements supplémentaires pour rendre sa décision, elle mettra la demande en suspens.
4. Dans le cas où la Commission conclut qu'un bien ne satisfait pas aux critères d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale, la demande sera refusée.
5. Si la Commission n'est pas satisfaite que le donateur est le propriétaire de l'objet au moment de le don, la Commission n'a pas l'autorité de procéder à une décision; en conséquence, la demande n'est pas admissible.



## Annexe 1-5 : Demandes de révision relatives aux licences d'exportation refusées

N° de la demande de licence	Bien culturel	Avis de décision	Décision	Délai	Résultat
103095	Lawren Stewart Harris Le mont Robson vu du lac Berg, vers 1929 Huile sur carton 12 x 15 po (30,5 x 38,1 cm)	13 juillet 2017	Délai fixé	3 mois	Échéance du délai le 13 octobre 2017. La Commission a ordonné la délivrance d'une licence d'exportation le 19 octobre 2017.
103096	Gustave Caillebotte Iris bleus, jardin du petit Gennevilliers, 1892 Huile sur toile 21¾ x 18¼ po (55,2 x 46,3 cm)	13 juillet 2017	Délai fixé	6 mois	Demande visant à déterminer un juste montant pour une offre d'achat au comptant faite le 1 <sup>er</sup> novembre 2017.
110458	Groupe de médailles de la Première Guerre mondiale, Lieutenant-colonel Marcus Strachan :  <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Croix de Victoria – Première Guerre mondiale, 1917</li> <li>2. Croix militaire (G.V.R.)</li> <li>3. Étoile de 1914-1915</li> <li>4. Médaille de guerre britannique</li> <li>5. Médaille de la victoire</li> <li>6. Médaille canadienne du volontaire</li> <li>7. Médaille de guerre de 1939-1945</li> <li>8. Médaille du couronnement, 1937</li> <li>9. Médaille du couronnement, 1953</li> <li>10. Médaille du centenaire du Canada, 1967</li> </ol>	22 sept. 2017	Délai fixé	6 mois	Acquisition par le Musée canadien de la guerre annoncée le 20 novembre 2017 avec une aide sous forme de subvention de biens culturels mobiliers.
109853	Max Ernst La Parisienne Créé en 1950 et coulé en 1959 Bronze Hauteur : 31 po (78,8 cm)	17 janv. 2018	Délai fixé	6 mois	Échéance du délai le 17 juillet 2018

N° de la demande de licence	Bien culturel	Avis de décision	Décision	Délai	Résultat
109853	Pablo Picasso Tête de femme (Dora Maar), 1941 Fusain sur papier 12 x 9½ po (30,5 x 23,5 cm)	17 janv. 2018	Délai fixé	6 mois	Échéance du délai le 17 juillet 2018
109841	Barbara Hepworth Meridian, 1958 Numéroté 1/6 Bronze Hauteur : 63,8 po (162 cm)	17 janv. 2018	Délai fixé	6 mois	Échéance du délai le 17 juillet 2018
110459	Groupe de médailles de la Seconde Guerre mondiale décernées au lcol David Vivian Currie : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Croix de Victoria</li> <li>2. Étoile de 1939-1945</li> <li>3. Étoile France- Allemagne</li> <li>4. Médaille de la Défense</li> <li>5. Médaille canadienne du volontaire et barrette</li> <li>6. Médaille de guerre de 1939-1945</li> <li>7. Médaille du couronnement, 1953</li> <li>8. Médaille du centenaire du Canada, 1967</li> <li>9. Médaille du jubilé, 1977</li> </ol>	5 févr. 2018	Délai fixé	6 mois	Acquisition par le Musée canadien de la guerre annoncée le 1 <sup>er</sup> mai 2018 avec une aide sous forme de subvention de biens culturels mobiliers.
110202	Le Corbusier Deux figures au tronc d'arbre, 1937 Signé Le Corbusier Huile sur toile 130 x 162 cm	2 mars 2018	Délai fixé	6 mois	Échéance du délai le 2 septembre 2018